



L'info en poche

Etudiant demain : tout savoir aujourd'hui !

Protection sociale

infojeunesse.fr

infoeurope.fr

atoustages.com

Ne pas jeter sur la voie publique



**ORIENTATION
POUR TOUS**
Pôle information et orientation
sur les formations et les métiers



Etudiant demain : tout savoir aujourd'hui !

Protection sociale

Centre Régional Information Jeunesse - Normandie Caen

16 rue Neuve Saint-Jean 14000 CAEN

02 31 27 80 80 ij@infojeunesse.fr

Edition avril 2016

SOMMAIRE

LA PROTECTION SOCIALE ÉTUDIANTE.....	1
L'affiliation à la sécurité sociale étudiante	1
Vous terminez ou arrêtez vos études	2
La cotisation	3
LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ.....	5
Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)	5
L'aide au paiement d'une complémentaire santé	6
Les mutuelles étudiantes	6
LA PROTECTION SOCIALE POUR LES STAGIAIRES.....	6
LA PROTECTION SOCIALE POUR LES ÉTUDIANTS	7
À L'ÉTRANGER	7
LA PROTECTION SOCIALE POUR LES APPRENTIS	8
COORDONNÉES DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE	9

L'affiliation à la sécurité sociale étudiante

Dès votre inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS, classe préparatoire...), et si vous avez entre 16 et 28 ans, vous devez obligatoirement, sauf cas particulier, vous affilier à la sécurité sociale étudiante.

Remboursement de soins

Vous avez ainsi droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de l'année universitaire (soit du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante).

Modalités d'affiliation

Elles varient en fonction de votre âge au cours de l'année universitaire et de la profession du parent (père ou mère) dont vous êtes l'ayant droit.

- **vous avez entre 16 ans et 19 ans** : vous êtes toujours considéré comme ayant droit de vos parents. À ce titre, votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et gratuite.
- **vous avez 20 ans en cours d'année universitaire ou plus de 20 ans** : vous n'êtes plus considéré comme ayant droit de vos parents. Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et payante (sauf exceptions : voir dans le tableau ci-dessous). Si vous êtes boursier : dans ce cas, vous êtes exonéré du paiement de la cotisation.

Profession du parent dont dépend l'étudiant	16/19 ans au cours de l'année universitaire	20 ans au cours de l'année universitaire	21/28 ans au cours de l'année universitaire
Salarié et assimilé : Fonctionnaire de l'État / Fonctionnaire territorial ou hospitalier / Artiste auteur / Praticien ou auxiliaire médical conventionné (sauf option profession libérale) / Exploitant ou salarié agricole	Sécurité sociale étudiante obligatoire et gratuite	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)
Travailleur non salarié : Artisan / Commerçant / Profession libérale	Couvert par la sécurité sociale des parents	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)

Régimes spécifiques : Clercs et employés de notaires / Cultes / EDF-GDF / Militaires / Mines / RATP / Sénat	Couvert par la sécurité sociale des parents	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)
Autres régimes spécifiques : Assemblée Nationale / Marine marchande (ENIM) / Port autonome de Bordeaux	Couvert par la sécurité sociale des parents	Couvert par la sécurité sociale des parents	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (gratuite si l'étudiant est boursier)
Fonctionnaire international	Couvert par la sécurité sociale des parents	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (à défaut d'attestation de l'organisme international)	Sécurité sociale étudiante obligatoire et payante (à défaut d'attestation de l'organisme international)
Agent de la SNCF	Couvert par la sécurité sociale des parents	Couvert par la sécurité sociale des parents	Couvert par la sécurité sociale des parents

Pour les départements du Calvados, de la Manche ou de l'Orne, vous aurez le choix entre :

- la **SMENO**, mutuelle rattachée au sein du réseau national emeVia, Union nationale des mutuelles étudiantes de proximité. Plus d'infos sur www.smeno.com
- **La Mutuelle des Etudiants (LMDE)**. Plus d'infos sur www.lmde.com

Attention : la mutuelle choisie gère votre affiliation à la sécurité sociale et vous verse les prestations d'assurance maladie. Par contre, elle ne vous verse pas de prestations complémentaires, sauf si vous la choisissez également comme complémentaire santé (mutuelle).

Si vous poursuivez vos études dans un établissement d'enseignement non agréé, vous ne pourrez pas vous affilier à la sécurité sociale étudiante. Vous restez affilié à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence et c'est elle qui continue à assurer la gestion de votre dossier et le remboursement de vos soins.

Vous terminez ou arrêtez vos études

Fin des études, premier emploi... À la fin de l'année universitaire, contactez la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre lieu de résidence pour l'informer de votre nouvelle situation. En principe, c'est elle qui assurera la gestion de votre dossier et le remboursement de vos frais de santé (maladie et maternité) dès le 1er octobre de l'année en cours.

Toutefois, en présence d'une incertitude quant à votre situation, tant sur le plan des études que professionnelle, votre mutuelle étudiante peut, à titre dérogatoire, continuer à assurer le remboursement de vos frais de santé pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre de l'année en cours.

Dans ce cas, vous pouvez contacter la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence en décembre, afin d'effectuer les démarches nécessaires en vue de votre prise en charge.

Si vous travaillez immédiatement à l'issue de vos études, signalez votre changement de situation à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence.

La cotisation

Le montant de la cotisation à la sécurité sociale étudiante est fixé à **215 euros pour l'année universitaire 2015-2016**, à régler en même temps que les droits d'inscription dans votre établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS, classe préparatoire...).

Vous pouvez la verser en 3 fois : le 1er versement lors de votre inscription, puis les 2ème et 3ème au cours des 1er et 2ème mois suivant celui de l'inscription.

Dispense du paiement de la cotisation

- **Vous avez moins de 20 ans**

Vous êtes toujours considéré comme ayant droit de vos parents. Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est gratuite.

Attention : si vous avez 20 ans au cours de l'année universitaire, votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est payante (sauf exception – voir le tableau ci-dessus). Vous avez la totalité de la cotisation à payer pour l'année universitaire.

- **Vous êtes boursier**

Sur présentation d'un justificatif d'attribution de bourse lors de votre inscription administrative. Sans ce document, vous devrez payer la cotisation. Elle vous sera remboursée ultérieurement, à votre demande, sur présentation du justificatif auprès de l'Urssaf.

- **Vous vous inscrivez dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur**

Vous ne payez la cotisation à la sécurité sociale étudiante qu'une seule fois, auprès du premier établissement auprès duquel vous vous inscrivez. N'oubliez pas de lui demander une attestation de paiement.

En présentant cette attestation lors d'une seconde inscription, vous serez dispensé du versement de la cotisation.

Les situations particulières

- **Vous travaillez**

Si votre **contrat de travail couvre toute l'année universitaire** et si vous effectuez **au moins 60 heures de travail par mois** (ou 120 heures de travail par trimestre) ou vous justifiez d'un salaire au moins égal à 60 fois le SMIC horaire par mois (ou 120 fois le SMIC horaire par trimestre), vous dépendrez de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre lieu de résidence et n'aurez pas de cotisation à payer.

- **Vous êtes marié, vivez maritalement ou avez un partenaire PACS**

Si votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, est lui(elle)-même assuré(e) social (non étudiant) : vous êtes, en tant qu'ayant droit, dispensé de l'affiliation à la sécurité sociale étudiante et du paiement de la cotisation. Dans ce cas, c'est la caisse d'Assurance Maladie dont dépend il (elle) dépend, qui assure la gestion de votre dossier et le remboursement de vos frais de santé.

Si votre conjoint, votre concubin ou votre partenaire PACS, est lui-même étudiant : vous devez obligatoirement l'un et l'autre vous affilier et cotiser à la sécurité sociale étudiante.

- **Vous avez plus de 28 ans au cours de l'année universitaire**

Vous bénéficiez du maintien de vos droits à l'assurance maladie pendant un an à compter de la date de votre anniversaire.

En pratique

- jusqu'à la fin de l'année universitaire : c'est votre mutuelle étudiante qui continue à gérer votre dossier et le remboursement de vos soins ;

- à la fin de l'année universitaire : prenez contact avec la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de votre résidence. C'est elle qui assurera désormais la gestion de votre dossier et le remboursement de vos soins. Elle vous indiquera les démarches à effectuer.

Plus d'infos sur www.ameli.fr

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

L'adhésion à une complémentaire santé n'est pas obligatoire. Elle permet d'obtenir de meilleurs remboursements : le complément à la base de la sécurité sociale, certains dépassements d'honoraires de spécialistes ou des frais plus importants (hospitalisation, par exemple).

Vous pouvez choisir comme organisme complémentaire la mutuelle étudiante à laquelle vous êtes affilié pour la sécurité sociale étudiante, ou l'organisme de votre choix.

Avant de souscrire, vérifiez que la mutuelle de vos parents ne vous prend pas déjà en charge : certaines s'engagent en effet à couvrir les enfants étudiants de leurs adhérents jusqu'à 26 ans.

Vous pouvez sinon bénéficier, sous certaines conditions, d'une complémentaire santé totalement gratuite : la **couverture maladie universelle (CMU) complémentaire**.

Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)

Vous avez moins de 25 ans

Si vous êtes considéré comme étant à charge de vos parents, votre droit à la CMU complémentaire est examiné dans le cadre d'une demande familiale et s'apprécie au regard du foyer comprenant vos parents.

Remarque : si vous avez un enfant à votre charge ou si vous attendez un enfant, les ressources de vos parents ne seront pas prises en compte lors de l'étude de votre demande.

Vous pouvez également effectuer une demande de CMU complémentaire à titre individuel (voir conditions sur le site www.ameli.fr)

Vous avez plus de 25 ans

Pour bénéficier de la CMU complémentaire, vous effectuez une demande autonome. Vous devez remplir les conditions habituelles, c'est-à-dire :

- être en situation régulière,
- résider en France de façon stable depuis plus de 3 mois,
- et vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant, variable selon la composition de votre foyer et votre lieu de résidence.

À noter : si vous percevez le revenu de solidarité active (RSA) ou si vous avez effectué une demande de RSA, vous avez droit à la CMU complémentaire.

Plus d'infos sur www.ameli.fr rubrique Droits et démarches -> Par situation professionnelle -> Vous faites des études -> Vous êtes étudiant -> la CMU complémentaire

L'aide au paiement d'une complémentaire santé

Si vous ne remplissez pas les conditions d'attribution de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide pour financer une complémentaire santé : l'**aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)**.

Trois situations peuvent se présenter en fonction de votre âge et si vous êtes ou non à charge de vos parents.

Plus d'infos sur www.ameli.fr rubrique Droits et démarches -> Par situation professionnelle -> Vous faites des études -> Vous êtes étudiant -> l'aide au paiement d'une complémentaire santé

Les mutuelles étudiantes

On parle couramment de mutuelles étudiantes mais il est important que vous ayez à l'esprit que ces organismes ont deux activités distinctes :

- la sécurité sociale étudiante (le régime de base obligatoire)
- et la complémentaire santé (à votre libre choix, SMENO OU LMDE).

Ces mutuelles proposent par ailleurs aux étudiants des services gratuits (aide juridique, accord avec des banques en cas de prêt...) ou payants (assurance habitation, auto-moto...), comme les autres intervenants du champ de l'assurance.

LA PROTECTION SOCIALE POUR LES STAGIAIRES

Les modalités de votre protection sociale pendant votre stage en entreprise varie selon que vous percevez ou non une gratification pendant votre stage et selon son montant.

Vous percevez une gratification supérieure ou égale à 554,40 euros

Vous bénéficiez :

- du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie et de maternité
- et, sous réserve de remplir la condition d'ouverture de droit, du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

Vous restez affilié à la sécurité sociale étudiante. En cas d'arrêt de travail et si vous pouvez bénéficier du versement d'indemnités journalières, vous devez alors vous rapprocher des services de la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence. Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans condition d'ouverture de droits.

Vous ne percevez pas de gratification ou vous percevez une gratification inférieure à 554,40 euros.

Vous bénéficiez du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie et de maternité, mais vous ne pouvez pas bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, ni des prestations des assurances invalidité et décès.

Vous restez affilié à la sécurité sociale étudiante.

Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans condition d'ouverture de droit.

Plus d'infos sur www.ameli.fr rubrique Droits et démarches -> Par situation professionnelle -> Vous faites des études -> Vous êtes stagiaire

LA PROTECTION SOCIALE POUR LES ÉTUDIANTS À L'ÉTRANGER

Votre protection sociale varie suivant le pays dans lequel vous vous rendez. Renseignez-vous selon votre situation pour préparer au mieux votre séjour.

Vous partez faire des études en Europe

Avant votre départ, procurez-vous la **carte européenne d'assurance maladie (CEAM)**. Elle vous permettra d'attester de vos droits à l'assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour

En cas de soins médicaux pendant votre séjour

Pour attester de vos droits à l'assurance maladie, présentez votre CEAM ou votre certificat provisoire de remplacement. Vous bénéficierez de la prise en charge de vos soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour :

- soit vous n'avez pas à faire l'avance des frais médicaux ;
- soit vous devez faire l'avance des frais médicaux et vous vous faites rembourser sur place, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de séjour.

Vos études se déroulent hors de l'Europe

Votre protection sociale varie en fonction de votre pays d'accueil.

Avant de partir, renseignez-vous sur l'état sanitaire du pays et vérifiez les frais qui resteront à votre charge. Dans certains pays, les frais médicaux coûtent très cher. Il est donc fortement recommandé de souscrire un contrat d'assistance ou d'assurance, qui garantit le remboursement des frais engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie à l'étranger.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre caisse d'Assurance Maladie, votre assureur, votre agence de voyage, la Caisse des Français de l'étranger (www.cfe.fr) ou encore le ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr).

Vous étudiez au Québec

Le protocole d'entente franco-québécois vous permet de bénéficier sur place d'une prise en charge de vos dépenses de santé.

Plus d'infos sur www.ameli.fr rubrique Droits et démarches -> A l'étranger -> Vous partez faire vos études à l'étranger

LA PROTECTION SOCIALE POUR LES APPRENTIS

En tant qu'apprenti, vous êtes assuré social et relevez du régime général de la sécurité sociale. Vous bénéficiez de la même protection sociale qu'un salarié, notamment :

- du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité ;
- et, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...), du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dès le 1er jour de votre apprentissage, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise, au CFA, ou à l'occasion des trajets entre votre domicile et les différents lieux de l'apprentissage.

À noter :

Si vous êtes étudiant salarié en apprentissage, vous pouvez être dispensé d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale sur présentation de votre contrat d'apprentissage.

Sont comptées comme heures de travail pour l'ouverture des droits : les heures de travail effectif et les heures consacrées à la formation théorique.

Les démarches à effectuer :

- **si vous n'avez jamais travaillé**

Vous devez informer votre caisse d'Assurance Maladie de votre nouvelle situation.

- **si vous avez déjà travaillé**

Vous n'avez aucune démarche particulière à faire auprès de votre caisse d'Assurance Maladie.

À l'issue de votre apprentissage, vous bénéficiez du maintien de votre protection sociale (remboursement des soins, versement d'indemnités journalières...) pendant un an à compter de la date de fin de votre contrat d'apprentissage.

Plus d'infos sur www.ameli.fr rubrique Droits et démarches -> Par situation professionnelle -> Vous faites des études -> Vous êtes apprenti

COORDONNÉES DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE L'ORNE

CALVADOS

CAEN 14000 - CRIJ

16 rue Neuve-Saint-Jean
02 31 27 80 80
ij@infojeunesse.fr

CAEN 14000 - PIJ Grâce de Dieu

Espace Malraux
8 esplanade André Malraux
02 31 34 54 55
pij.gracededieu@wanadoo.fr

FALAISE 14700 - PIJ

8 rue Saint Jean
02 31 20 59 24
pij@falaise.fr

GIBERVILLE 14730 - PIJ

Carrefour socioculturel Antoine Vitez
13 rue Pasteur
02 31 72 43 13
pij@giberville.fr

LISIEUX 14100 - PIJ

Mos@ic
13 boulevard Pasteur
02 31 31 70 95
pijcyb-lisieux@orange.fr

MONDEVILLE 14120 - PIJ

Quai des Mondes
4 rue Calmette
02 31 35 52 26
pij@mondeville.fr

OUISTREHAM 14150 - PIJ

Centre socio-culturel
11 rue des Arts
02 31 25 51 65
pijouistreham@orange.fr

VIRE 14500 - PIJ

Rue Chênedollé
02 31 66 49 74
pij@cc-vire.fr

MANCHE

AVRANCHES 50300 - PIJ

Centre Multiservices
24 place du marché
02 33 79 39 41

pij@avranches.fr

CARENTAN 50500 - PIJ

Local Jeune
8 rue Sivard de Beaulieu
02 33 23 92 18

j.levallois@ccbdc.fr

COUTANCES 50205 cedex - PIJ

Centre « Les Unelles »
11 rue Saint Maur - BP 524
02 33 76 78 50

lesunelles@wanadoo.fr

GRANVILLE 50400 - PIJ

Espace Jeunes Christian Ridet
92 rue Paul de Gibon
02 33 90 86 74

pij.granville@gmail.com

LESSAY 50430 - PIJ

Maison du Pays de Lessay
11 place Saint Cloud
02 33 46 84 69

pijlessayperiers.mdp@canton-lessay.com

SAINT HILAIRE DU HARCOUET

50600 - PIJ

Maison des services publics sociaux
65 place Louis Delaporte
02 33 69 28 58

pij@cdc-st-hilaire.com

SAINT-LO 50000 – BIJ

Centre culturel Jean Lurçat
Place Champ de Mars
02 14 16 30 10

kiosk@saint-lo-agglo.fr

VALOGNES 50700 - PIJ

Espace Loisirs Culture
11 rue de l'Hôtel Dieu
02 33 21 62 71

pij@mairie-valognes.fr

ORNE

ALENCON 61000 - BIJ

4-6, place Poulet Malassis
02 33 80 48 90

contact@bij-orne.com

FLERS 61100 - PIJ

2 rue Pierre Lemièrre
02 33 98 19 77

pij@agglo-paysflers.fr

GACE 61230 – PIJ

Place du Général
de Gaulle - BP 34
02 33 35 40 49

mjc.pij.gace@wanadoo.fr

LA FERTE-MACE 61600 - PIJ

Centre socioculturel fertois
14 rue Pasteur
02 33 14 14 83

centresocioculturel@lafertemace.fr